

Informations de base	
2026/0211(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Phase préparatoire au Parlement
EU Emissions Trading System: heat and fuel benchmark values for 2026–2030 Modification Directive 2003/87 2001/0245(COD) Subject 3.60.08 Efficacité énergétique	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	En attente de la décision finale sur le renvoi			
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	En attente de la décision finale sur le renvoi			
Conseil de l'Union européenne				
Comité économique et social européen				
Comité européen des régions				

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
17/07/2026	Publication de la proposition législative	COM(2026)0619 	Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2026/0211(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Directive 2003/87 2001/0245(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions

État de la procédure	Phase préparatoire au Parlement
----------------------	---------------------------------

Portail de documentation			
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2026)0619 	17/07/2026	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

EU Emissions Trading System: heat and fuel benchmark values for 2026–2030

2026/0211(COD) - 17/07/2026 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 2003/87/CE (système d'échange de quotas d'émission de l'UE - SEQE) en révisant les valeurs de référence relatives à la chaleur et aux combustibles utilisées pour l'attribution gratuite de quotas d'émission pour la période 2026-2030.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'allocation gratuite aux installations participant au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sein de l'Union (SEQE-UE) est déterminée sur la base de valeurs de référence harmonisées à l'échelle de l'Union, reflétant les performances des installations les plus efficaces. Les valeurs de référence ex ante à l'échelle de l'Union sont fixées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission. La Commission met à jour les valeurs de référence pour chaque période de cinq ans en vue de l'allocation à titre gratuit visée à l'article 11 de la directive 2003/87/CE, conformément aux règles énoncées à l'article 10 bis de ladite directive.

Afin de répondre aux préoccupations exprimées par certains secteurs industriels dans le cadre de la mise à jour des valeurs de référence jusqu'en 2030 et d'offrir une protection supplémentaire contre le risque de fuite de carbone, il convient d'augmenter la quantité de quotas à allouer à titre gratuit pour la période allant de 2026 à 2030, déterminée par les valeurs de référence en matière de chaleur et de combustible («valeurs de référence de repli»).

CONTENU : la présente proposition modifie l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la détermination des valeurs révisées des valeurs de référence pour la chaleur et les combustibles jusqu'en 2030.

La proposition prévoit l'ajustement du taux maximal de mise à jour annuel à appliquer aux valeurs de référence pour la chaleur et les combustibles dans le cadre de la mise à jour de ces valeurs de référence par la Commission jusqu'en 2030. Dans ce cas, le taux en pourcentage ajusté à appliquer reflétera l'ajustement à la hausse le plus élevé possible des niveaux d'allocation à titre gratuit déterminés par les valeurs de référence pour la chaleur et les combustibles, en utilisant pleinement les quotas disponibles pouvant être alloués à titre gratuit pour la période 2026-2030, soit environ **80 millions de quotas**, sans pour autant déclencher l'application du facteur de correction intersectoriel.

Le taux de mise à jour minimal reste inchangé. Les périodes de référence, les ensembles de données et la méthodologie générale utilisés pour mettre à jour les valeurs de référence restent inchangés.

Les valeurs de référence seront ajustées pour la période allant de 2027 à 2030. L'ajustement des niveaux d'allocation à titre gratuit pour l'année 2026 sera mis en œuvre par le biais d'une mise à jour des valeurs de référence pour l'année 2027, en appliquant un taux de pourcentage maximal de mise à jour qui utilise 40% du montant supplémentaire visé à l'article 10 bis, paragraphe 5 bis, et garantit qu'aucune réduction au titre de l'article 10 bis, paragraphe 5, ne s'applique.